



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS

D'UN MONTANT SUPERIEUR A 500€

1 - PREAMBULE

Engagée à leur côté, la Ville de La Châtre a développé, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de deux priorités :

- La mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels....) ;
- L'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative.

A ces priorités opérationnelles, et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, s'ajoute un accompagnement financier par la Ville, essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à ce que cet engagement trouve une nouvelle efficacité et plus de rationalité en définissant un règlement d'aide aux associations.

2 – LES SUBVENTIONS

2.1 Définition et principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un but d'intérêt général et local.

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler une demande de subvention chaque année.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- Une décision attributive, il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal ;
- Un montant précis visé dans la décision attributive ;
- Une affectation, un objet validé par le Conseil Municipal.

2.2 Les aides en nature

Constitue des aides en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel....., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

Ces aides en nature, répertoriées, valorisées font l'objet d'une communication annuelle. Elles constituent un élément supplémentaire d'information des Elus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- Les mises à disposition de locaux permanentes :
 - Elles sont quelques fois consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
- Les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
 - Elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux

associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général (article L2125-1).

- Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes sont réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs est valorisé et fait l'objet d'une communication annuelle sur les supports appropriés.

3 – DISPOSITIONS GENERALES D’ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur La Châtre ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes :

L’association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- Etre légalement déclarée ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.
- Pour les sections sportives, la subvention est versée directement à l’USLC qui redistribue ensuite aux différentes sections sauf subvention attribuée à titre exceptionnelle.

3-1 Règle d’attribution et modalités de calcul de la subvention

Le montant de la subvention est défini de la manière suivante :

- Il résulte d'un arbitrage du Conseil Municipal sur proposition de la Commission Vie Associative et après avis de la Commission des Finances.

4 – LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

4-1 Dossier de demande de subvention

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier selon le modèle ci-joint.

La Ville de la Châtre :

- Met à disposition un dossier type envoyé automatiquement à toutes les associations mais qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux.

4-2 Date de dépôt des dossiers de demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont mis à disposition à partir du 9 Décembre 2025 et doivent être déposés pour le 12 Janvier 2026.

Toutes nouvelles demandes de subventions arrivées en cours seront étudiées en fonction de leur intérêt et de l'enveloppe financière disponible.

4-3 Réception et enregistrement des dossiers de demande de subvention

Avant de procéder à l'instruction, les services de la Ville de La Châtre vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- Du respect de la date limite de dépôt de dossier ;
- De la complétude du dossier ;
- Du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement.

4-4 Avis formulé par la commission Vie Associative

Une commission municipale « Vie Associative » est constituée pour traiter des questions transversales relatives à la vie associative et aux relations des associations avec la Ville de La Châtre. Elle peut être saisie de l'ensemble des sujets ayant trait à la vie associative afin d'émettre des avis et formuler des propositions préalablement au vote du Conseil municipal.

Cette commission se réunit pour l'examen des demandes annuelles de subventions, préalablement à l'avis de la Commission des Finances et du Conseil Municipal.

Elle étudie, tous domaines d'interventions confondus, les demandes de subventions qui ont satisfait aux étapes préalables de l'instruction et respecté les dispositifs du présent règlement.

La commission est ainsi saisie pour émettre un avis sur :

- L'attribution ou le refus de la subvention annuelle ;
- Le montant de subvention qui sera proposé au vote du Conseil Municipal après avis de la Commission des Finances.

La commission peut également être saisie de toute autre démarche pouvant conduire à compléter, amender la démarche de critérisation et faire évoluer le présent règlement.

5- LA PHASE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

5-1 La décision d'attribution et la détermination du montant de subvention attribuée

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, la nature et le montant de la subvention.

5-2 La formalisation de l'attribution

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier du maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de **23 000 €** font l'objet d'une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

5-3 Le paiement de la subvention

Pour les subventions inférieures à **23 000** €, le versement est effectué en une seule fois, généralement courant juillet.

Pour les subventions supérieures à **23 000** €, le versement s'effectue en plusieurs fois.

6 – OBLIGATION RESULTANT DE L’ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION

Toute attribution d'une subvention par la Ville de La Châtre entraîne l'obligation de communiquer l'image de la Ville de La Châtre (Logo, mention avec la participation de.....) sur tous les documents et outils de communication utilisés.